



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NORMANDIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R28-2018-147

PUBLIÉ LE 28 NOVEMBRE 2018

Sommaire

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du Nord

- R28-2018-11-26-006 - Arrêté n° 141/2018 en date du 26/11/2018 modifiant l'arrêté n°127-2018 du 08/11/2018 et rendant obligatoire l'avenant à la délibération n°2018/CSJ-BDS-B-18 du 06/11/2018 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques sur le gisement "Baie de Seine" pour la campagne de pêche 2018/2019 (3 pages) Page 3
- R28-2018-11-26-005 - Arrêté n°140/2018 en date du 26/11/2018 portant autorisation de pêche exceptionnelle de coquille Saint-Jacques dans le gisement classé de la baie de Seine (fêtes de Grandcamp-Maisy et de Trouville sur mer) (3 pages) Page 7
- R28-2018-11-27-001 - Arrêté n°142-2018 en date du 27/11/2018 rendant obligatoire avenant n°1 du 23 novembre 2018 à la Délibération n°2018 à la délibération n°2018/CSJ-17 du 19 octobre 2018 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins CRPMEM de Normandie relative aux conditions d'exploitation de la licence « bande côtière CSJ secteur Seine Maritime (3 pages) Page 11
- R28-2018-11-28-001 - Arrêté n°143/2018 en date du 28/11/2018 portant autorisation de pêche exceptionnelle de coquille Saint-Jacques dans le gisement classé de la baie de Seine (fêtes de Grandcamp-Maisy et de Trouville sur mer) (3 pages) Page 15
- R28-2018-11-28-002 - Arrêté n°144/2018 en date du 28/11/2018 portant autorisation d'exploitation du gisement de coques classé B en zone de production 14-170 "Géfosse-Fontenay Sud (le Wigwan)" situé sur le littoral de la commune de Géfosse-Fontenay (Calvados) et fermeture du gisement de Géfosse Fontenay Nord en zone de production 14-161 (5 pages) Page 19
- R28-2018-11-26-007 - Décision n° 1176-2018 en date du 26/11/2018 fixant les horaires de pêche de praires et amandes de mer sur le gisement "Ouest Cotentin" pour le mois de - décembre 2018-1 (2 pages) Page 25
- R28-2018-11-26-008 - Décision n° 1177-2018 en date du 26/11/2018 fixant les horaires de pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement "Ouest Cotentin" pour le mois de - décembre 2018 (3 pages) Page 28

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du
Nord

R28-2018-11-26-006

Arrêté n° 141/2018 en date du 26/11/2018 modifiant
l'arrêté n°127-2018 du 08/11/2018 et rendant obligatoire

*Arrêté n° 141/2018 en date du 26/11/2018 modifiant l'arrêté n°127-2018 du 08/11/2018 et
rendant obligatoire l'avenant à la délibération n°2018/CSJ-BDS-B-18 du 06/11/2018 du comité
régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie*
**l'avenant à la délibération n° 2018/CSJ-BDS-B-18 du
06/11/2018 du comité régional des pêches maritimes et des
élevages marins de Normandie fixant les conditions**

**d'exploitation de la coquille Saint-Jacques sur le gisement
"Baie de Seine" pour la campagne de pêche 2018/2019**

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

Direction inter-régionale de la mer
Manche Est-mer du Nord

Le Havre, le 26 novembre 2018

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

La préfète de la région Normandie
préfète de la Seine maritime
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Unité Réglementation des Ressources Marines

ARRÊTÉ n° 141 / 2018

Modifiant l'arrêté n°127-2018 du 08 novembre 2018 et rendant obligatoire l'avenant à la délibération n°2018/CSJ-BDS-B-18 du 06 novembre 2018 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques sur le gisement « Baie de Seine » pour la campagne de pêche 2018/2019

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°78/2016 du 29 juillet 2016 portant sectorisation des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine » et en Baie de Seine ;

VU l'arrêté préfectoral n°87/2018 modifié du 26 septembre 2018 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors baie de Seine », campagne 2018-2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n°127/2018 du 08 novembre 2018 rendant obligatoire l'avenant à la délibération n°2018/CSJ-BDS-B-18 du 06 novembre 2018 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques sur le gisement « Baie de Seine » pour la campagne de pêche 2018/2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 17.019 du 06 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°834/2017 du 06 septembre 2017 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU les décisions du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie du 23 novembre 2018 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

L'avenant du 23 novembre 2018 à la délibération n°2018/CSJ-BDS-B-18 du 06 novembre 2018 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques sur le gisement « Baie de Seine » pour la campagne de pêche 2018/2019, annexé au présent arrêté, est rendu obligatoire.

Article 2 :

La correction suivante est apportée à l'article 1 de l'arrêté n°127-2018 du 08 novembre 2018 susvisé :

« La délibération n°2018/CSJ-BDS-B-18 du 06 novembre 2018 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie **fixant les conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques sur le gisement « Baie de Seine » pour la campagne de pêche 2018/2019, annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.** »

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision soit, d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Article 4 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,

*Par déléation,
La cheffe du service
régulation des activités et des emplois maritimes
Muriel ROUYER*

Collection des arrêtés : préfecture Normandie, Hauts-de-France

Destinataires :

CNSP – CROSS EteI

Préfectures de Normandie et des Hauts de France

PREMAR Manche-mer du Nord

DPMA – BGR

DDTM-DML 14, 50, 76, 62, 59, 22 , 35 , 29

DDPP 50, 76, 14, 62

Groupement de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord

DI Douanes de Rouen

CNPMEM , CRPMEM de Normandie, Hauts-de-France et Bretagne

OP FROM NORD, OPN, CME

DIRMer siège, DIRMer Moyens nautiques, DIRMer toutes MT

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie

AVENANT A LA DELIBERATION N°2018/CSJ-BDS-B-18 **Fixant les conditions d'exploitation de la** **Coquille Saint-Jacques sur le gisement "Baie de Seine".** **pour la campagne de pêche 2018/2019**

Vu les décisions du conseil du CRPM en date du 23 novembre 2018, l'article 9 est modifié comme suit :

ARTICLE 9 : QUOTA MAXIMAL DE DETENTION ET DE STOCKAGE

9.1 Sous réserve des spécifications du permis de navigation, le quota maximal de capture, de détention et de stockage est fixé à :

- 1000 Kg par navire de longueur hors-tout inférieure ou égale à 10 mètres
- 1500 Kg par navire de longueur hors-tout supérieure à 10 mètres et inférieure à 12 mètres
- 1800 Kg par navire de longueur hors-tout égale ou supérieure à 12 mètres et inférieure à 15 mètres
- 2000 Kg par navire de longueur hors-tout supérieure ou égale à 15 mètres

Ces poids représentent un plafond maximal de pêche et ne constituent ni un droit, ni un objectif à atteindre.

Les capitaines des navires de pêche de coquille Saint-Jacques sont tenus de renseigner leurs captures le plus tôt possible et au plus tard à la fin de la marée dans le journal de pêche (électronique ou papier) ou, le cas échéant, dans leurs fiches de pêche.

A Cherbourg, le 23 novembre 2018

Le Président du CRPMEM de
Normandie


Dimitri ROGOFF

CRPM-CHERBOURG
COMITE REGIONAL
DES PECHES MARITIMES
NORMANDIE
8 Quai du Général Collin - BP 445 - 50104 CHERBOURG EN NORMANDIE

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du
Nord

R28-2018-11-26-005

Arrêté n°140/2018 en date du 26/11/2018 portant
autorisation de pêche exceptionnelle de coquille

Arrêté n°140/2018 en date du 26/11/2018 portant autorisation de pêche exceptionnelle de coquille
Saint-Jacques dans le gisement classé de la baie de Seine
Saint-Jacques dans le gisement classé de la baie de Seine (fêtes de Grandcamp-Maisy et de
(fêtes de Grandcamp-Maisy et de Trouville sur mer)
Tréville sur mer)

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 26 novembre 2018

**La préfète de la région Normandie
préfète de la Seine Maritime
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

ARRETE n° 140 / 2018

**portant autorisation de pêche exceptionnelle de coquille Saint-Jacques
dans le gisement classé de la baie de Seine (fêtes de Grandcamp-Maisy et de Trouville sur mer)**

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°78/2016 du 29 juillet 2016 portant sectorisation des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine » et en Baie de Seine ;

VU l'arrêté préfectoral n°87/2018 modifié du 26 septembre 2018 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine », campagne 2018-2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n°127/2018 du 08 novembre 2018 rendant obligatoire la délibération n°2018/CSJ-BDS-B-18 du 06 novembre 2018 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques sur le gisement « Baie de Seine » pour la campagne de pêche 2018/2019 ;

VU l'arrêté n°129/2018 du 08 novembre 2018 fixant le régime des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine » et sur le gisement classé de la Baie de Seine campagne 2018-2019 ;

VU l'arrêté n°139/2018 du 22 novembre 2018 fixant les jours et horaires d'accès au gisement de la Baie de Seine pour pratiquer la pêche de la coquille Saint-Jacques pour la semaine 48 ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 17.019 du 06 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°834/2017 du 06 septembre 2017 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche-est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU la demande du Comité des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie du 26 novembre 2018 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

Dans le cadre des « Fêtes de la coquille Saint-Jacques » de Grandcamp-Maisy et de Trouville-sur-mer, qui se dérouleront du samedi 01 au dimanche 02 décembre 2018 :

- Par dérogation à l'arrêté n°139/2018 du 22 novembre 2018 susvisé, les navires inscrits sur la liste jointe en annexe I (Grandcamp) du présent arrêté sont autorisés à pêcher de manière exceptionnelle des coquilles Saint-Jacques le jeudi 29 novembre 2018 de 20h00 à 22h00, dans le secteur ouvert du gisement de la baie de Seine, défini par l'arrêté n°129/2018 du 08 novembre 2018 susvisé.
- Par dérogation à l'arrêté n°139/2018 du 22 novembre 2018 susvisé, les navires inscrits sur la liste jointe en annexe II (Trouville sur mer) du présent arrêté sont autorisés à pêcher de manière exceptionnelle des coquilles Saint-Jacques le vendredi 30 novembre 2018 de 08H00 à 10H00, dans le secteur ouvert du gisement de la baie de Seine, défini par l'arrêté n°129/2018 du 08 novembre 2018 susvisé.

En contrepartie, ces navires ne pourront pas pêcher la coquille Saint-Jacques dans le secteur baie de Seine le lundi 03 décembre 2018.

Article 2 :

Par dérogation à l'arrêté n°127/2018 du 08 novembre 2018 susvisé, ces navires sont autorisés à réaliser 5 débarquements la semaine 48. En contrepartie ils seront autorisés à effectuer 3 débarquements la semaine 49.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision soit, d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Article 4 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation

Collection des arrêtés : préfectures Normandie

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

DDTM-DML 50, 14

Groupement de gendarmerie maritime Manche-Mer du Nord

CRPMEM de Normandie

DIRM – DIRM MT Caen

Par déléguation,
La cheffe du service
régulation des activités et des emplois maritimes
Muriel ROUYER

Annexe I à l'arrêté n°140/2018
Liste des navires autorisés à pêcher des coquilles Saint-Jacques le jeudi 29 novembre
2018 de 20h00 à 22h00 (Grandcamp-Maisy)

Nom du navire	Quartier maritime	Immatriculation	Longueur (m)	Armateur
BISON FUTE	CN	403638	11,25	BEUVE Arnaud
CHRISTELLE CORINNE	CN	273972	9,77	LEGER Michel
DIONYSOS	CN	764577	12,00	GUILLOIN Michel
EMAVADEL	CN	614203	10,58	LE SERT Emmanuel
GLAKEV	CN	689043	10,25	CORDIER Yohann
LA FILLE DU VENT	CN	907913	11,17	RABASSE Ludovic
LA PETITE ELSA	CN	576808	9,75	MARIE Cyrille
LE RETOUR	CN	785270	11,82	LECAPLAIN Pierre Henri
LES COPAINS D'ABORD	CN	520117	10,06	DESPEZELLES Romain
LOUIS ANDRE	CN	713170	16,00	LECAPLAIN Cédric
NATHALIE	CN	916077	10,5	RABASSE Sébastien
NORMANDIE	CN	713058	15,99	CAILLOUEY Xavier
PENELOPE	CN	764627	14,70	MARION Guillaume
P'TIT ANGE	CN	711512	15,70	PERDRIEL Marc
P'TIT ANGE II	CN	931049	9,95	LECAPLAIN David
PTIT VOX	CN	460284	11,97	LEFORT Frank
TELEMAQUE	CN	785310	15,22	MARION Jean Baptiste
VALHALLA	CN	907968	10,72	MARION Hugues
YA PLU K	CN	799460	15,00	MADELAINE Alain

Annexe II à l'arrêté n°140/2018
Liste des navires autorisés à pêcher des coquilles Saint-Jacques le vendredi 30
novembre 2018 de 08H00 à 10H00 (Trouville sur mer)

Nom du navire	Quartier Maritime	Immatriculation	Longueur (m)	Armateur
FRANDRINE	CN	633183	12,80	GUERIN Patrice
GROS LOULOU	CN	721860	15,88	PERCHEY Arnaud
LA PERSEVERANCE	CN	900059	12,00	SAITER Sébastien
LA PETITE BRIZE	CN	898449	14,90	ENAULT Franck
L'ANSYLIE	CN	648920	11,90	GOULIAS Guillaume
L'AUDACIEUX	CN	651913	13,00	BRIZE David

Direction interrégionale de la mer Manche est - Mer du
Nord

R28-2018-11-27-001

Arrêté n°142-2018 en date du 27/11/2018 rendant
obligatoire avenant n°1 du 23 novembre 2018 à la

~~Arrêté n°142-2018 en date du 27/11/2018 rendant obligatoire avenant n°1 du 23 novembre 2018 à la~~
~~la Délibération n°2018 à la délibération n°2018/CSJ-17 du 19 octobre 2018 du comité régional~~
~~des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie~~
~~des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie~~
~~d'exploitation de la licence « bande côtière CSJ secteur Seine Maritime~~
Délibération n°2018 à la délibération n°2018/CSJ-17 du 19
octobre 2018 du comité régional des pêches maritimes et
des élevages marins CRPMEM de Normandie relative aux
conditions d'exploitation de la licence « bande côtière CSJ
secteur Seine Maritime

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction inter-régionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 27 novembre 2018

**La préfète de la région Normandie
préfète de la Seine maritime
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

ARRÊTÉ n° 142 / 2018

Rendant obligatoire l'avenant n°1 du 23 novembre 2018 à la délibération n°2018/CSJ-17 du 9 octobre 2018 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie relative aux conditions d'exploitation de la licence « bande côtière coquille Saint-Jacques secteur Seine-Maritime »

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°55/2014 du 14 août 2014 portant réglementation de la pêche des coquilles Saint-Jacques et des huîtres plates sur le littoral de la Seine-maritime ;

VU l'arrêté préfectoral n°78/2016 du 29 juillet 2016 portant sectorisation des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine » et en Baie de Seine ;

VU l'arrêté préfectoral n°87/2018 modifié du 26 septembre 2018 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors baie de Seine », campagne 2018-2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 17.019 du 06 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°834/2017 du 06 septembre 2017 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU les décisions du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie du 23 novembre 2018 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

L'avenant du 23 novembre 2018 à la délibération n°2018/CSJ-17 du 09 octobre 2018 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie relative aux conditions d'exploitation de la licence « bande côtière coquille Saint-Jacques secteur Seine-Maritime » pour la campagne de pêche 2018/2019, annexé au présent arrêté, est rendu obligatoire.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision soit, d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour la préfète de la région Normandie et par délégation,

Par délégation,
Le chef de service
régulation des activités et des emplois maritimes
Muriel ROUYER

Collection des arrêtés : préfecture Normandie

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

DDTM – DML 76-14

Groupement de gendarmerie maritime Manche-Mer du Nord

CRPMEM Normandie et Hauts de France

Op façade

IFREMER Port-en-Bessin

DIRM



Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie

AVENANT n°1 A LA DELIBERATION n° 2018/CSJ-17 Relative aux conditions d'exploitation de la licence « bande côtière coquille Saint Jacques secteur Seine-Maritime »

Vu les décisions du conseil du CRPM en date du 23 novembre 2018, l'article 5 est modifié comme suit :

ARTICLE 5 : QUOTA MAXIMAL DE DETENTION ET DE STOCKAGE

Sous réserve des spécifications du permis de navigation, le quota maximal de détention et de stockage pour la zone bande côtière Seine-Maritime est fixé à :

- 1000 Kg par navire de longueur hors-tout inférieure ou égale à 10 mètres
- 1500 Kg par navire de longueur hors-tout supérieure à 10 mètres et inférieure à 12 mètres
- 1800 Kg par navire de longueur hors-tout égale ou supérieure à 12 mètres et inférieure à 15 mètres
- 2000 Kg par navire de longueur hors-tout supérieure ou égale à 15 mètres

Ces poids représentent un plafond maximal de pêche et ne constituent ni un droit, ni un objectif à atteindre.

Les capitaines des navires de pêche à la coquille Saint-Jacques sont tenus de renseigner leurs captures le plus tôt possible et, au plus tard, à la fin de la marée dans le journal de pêche (électronique et papier), ou, le cas échéant, dans leur fiche de pêche. Les journaux et fiches de pêche doivent être transmis à la direction départementale des territoires et de la mer compétente au plus tard 48h après la fin de la marée.

A Dieppe, le 23 novembre 2018

**Le Président du CRPMEM de
Normandie**

Dimitri ROGOFF

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du
Nord

R28-2018-11-28-001

Arrêté n°143/2018 en date du 28/11/2018 portant
autorisation de pêche exceptionnelle de coquille

Arrêté n°143/2018 en date du 28/11/2018 portant autorisation de pêche exceptionnelle de coquille
Saint-Jacques dans le gisement classé de la baie de Seine
Saint-Jacques dans le gisement classé de la baie de Seine (fêtes de Grandcamp-Maisy et de
(fêtes de Grandcamp-Maisy et de Trouville sur mer)
Tréville sur mer)

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 28 novembre 2018

**La préfète de la région Normandie
préfète de la Seine Maritime
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

ARRETE n° 143 / 2018

**portant autorisation de pêche exceptionnelle de coquille Saint-Jacques
dans le gisement classé de la baie de Seine (fêtes de Grandcamp-Maisy et de Trouville sur mer)**

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°78/2016 du 29 juillet 2016 portant sectorisation des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine » et en Baie de Seine ;

VU l'arrêté préfectoral n°87/2018 modifié du 26 septembre 2018 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine », campagne 2018-2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n°127/2018 du 08 novembre 2018 rendant obligatoire la délibération n°2018/CSJ-BDS-B-18 du 06 novembre 2018 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques sur le gisement « Baie de Seine » pour la campagne de pêche 2018/2019 ;

VU l'arrêté n°129/2018 du 08 novembre 2018 fixant le régime des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine » et sur le gisement classé de la Baie de Seine campagne 2018-2019 ;

VU l'arrêté n°139/2018 du 22 novembre 2018 fixant les jours et horaires d'accès au gisement de la Baie de Seine pour pratiquer la pêche de la coquille Saint-Jacques pour la semaine 48 ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 17.019 du 06 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°834/2017 du 06 septembre 2017 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche-est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU la demande du Comité des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie du 28 novembre 2018 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

Dans le cadre des « Fêtes de la coquille Saint-Jacques » de Grandcamp-Maisy et de Trouville-sur-mer, qui se dérouleront du samedi 01 au dimanche 02 décembre 2018 :

- Par dérogation à l'arrêté n°139/2018 du 22 novembre 2018 susvisé, les navires inscrits sur la liste jointe en annexe I (Grandcamp) du présent arrêté sont autorisés à pêcher de manière exceptionnelle des coquilles Saint-Jacques le jeudi 29 novembre 2018 de 20h00 à 22h00, dans le secteur ouvert du gisement de la baie de Seine, défini par l'arrêté n°129/2018 du 08 novembre 2018 susvisé.
- Par dérogation à l'arrêté n°139/2018 du 22 novembre 2018 susvisé, les navires inscrits sur la liste jointe en annexe II (Trouville sur mer) du présent arrêté sont autorisés à pêcher de manière exceptionnelle des coquilles Saint-Jacques le vendredi 30 novembre 2018 de 08H00 à 10H00, dans le secteur ouvert du gisement de la baie de Seine, défini par l'arrêté n°129/2018 du 08 novembre 2018 susvisé.

En contrepartie, ces navires ne pourront pas pêcher la coquille Saint-Jacques dans le secteur baie de Seine le lundi 03 décembre 2018.

Article 2 :

Par dérogation à l'arrêté n°127/2018 du 08 novembre 2018 susvisé, ces navires sont autorisés à réaliser 5 débarquements la semaine 48. En contrepartie ils seront autorisés à effectuer 3 débarquements la semaine 49.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision soit, d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Article 4 :

L'arrêté n°140/2018 du 26 novembre 2018 est abrogé.

Article 5 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation

Collection des arrêtés : préfectures Normandie

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

DDTM-DML 50, 14

Groupement de gendarmerie maritime Manche-Mer du Nord

CRPMEM de Normandie

DIRM – DIRM MT Caen

Le chef du service de contrôle
des activités maritimes
Xavier DESMOULINS
Direction interrégionale de la mer
Manche Est - mer du Nord



Annexe I à l'arrêté n°143/2018
Liste des navires autorisés à pêcher des coquilles Saint-Jacques le jeudi 29 novembre
2018 de 20h00 à 22h00 (Grandcamp-Maisy)

Nom du navire	Quartier maritime	Immatriculation	Longueur (m)	Armateur
BISON FUTE	CN	403638	11,25	BEUVE Arnaud
DIONYSOS	CN	764577	12,00	GUILLON Michel
EMAVADEL	CN	614203	10,58	LE SERT Emmanuel
GLAKEV	CN	689043	10,25	CORDIER Yohann
LA FILLE DU VENT	CN	907913	11,17	RABASSE Ludovic
LA PETITE ELSA	CN	576808	9,75	MARIE Cyrille
LE RETOUR	CN	785270	11,82	LECAPLAIN Pierre Henri
LES COPAINS D'ABORD	CN	520117	10,06	DESPEZELLES Romain
LOUIS ANDRE	CN	713170	16,00	LECAPLAIN Cédric
NATHALIE	CN	916077	10,5	RABASSE Sébastien
NORMANDIE	CN	713058	15,99	CAILLOUEY Xavier
PENELOPE	CN	764627	14,70	MARION Guillaume
P'TIT ANGE	CN	711512	15,70	PERDRIEL Marc
P'TIT ANGE II	CN	931049	9,95	LECAPLAIN David
PTIT VOX	CN	460284	11,97	LEFORT Frank
TELEMAQUE	CN	785310	15,22	MARION Jean Baptiste
VALHALLA	CN	907968	10,72	MARION Hugues

Annexe II à l'arrêté n°143/2018
Liste des navires autorisés à pêcher des coquilles Saint-Jacques le vendredi 30
novembre 2018 de 08H00 à 10H00 (Trouville sur mer)

Nom du navire	Quartier Maritime	Immatriculation	Longueur (m)	Armateur
GROS LOULOU	CN	721860	15,88	PERCHEY Arnaud
LA PERSEVERANCE	CN	900059	12,00	SAITER Sébastien
LA PETITE BRIZE	CN	898449	14,90	ENAUULT Franck
L'ANSYUE	CN	648920	11,90	GOULIAS Guillaume
L'AUDACIEUX	CN	651913	13,00	BRIZE David

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du Nord

R28-2018-11-28-002

Arrêté n°144/2018 en date du 28/11/2018 portant autorisation d'exploitation du gisement de coques classé B en zone de production 14-170 "Géfosse-Fontenay Sud (le Wigwan)" situé sur le littoral de la commune de Géfosse Fontenay Nord en zone de production 14-161

Arrêté n°144/2018 en date du 28/11/2018 portant autorisation d'exploitation du gisement de coques classé B en zone de production 14-170 "Géfosse-Fontenay Sud (le Wigwan)" situé sur le littoral de la commune de Géfosse Fontenay Nord en zone de production 14-161

Géfosse-Fontenay (Calvados) et fermeture du gisement de Géfosse Fontenay Nord en zone de production 14-161

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Le Havre, le 28 novembre 2018

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

**La préfète de la région Normandie
préfète de la Seine maritime
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Unité Réglementation des Ressources Marines

ARRETE n° 144 /2018

**Portant autorisation d'exploitation du gisement de coques classé B
en zone de production 14-170 « Géfosse-Fontenay Sud (le Wigwam) »
situé sur le littoral de la commune de Géfosse-Fontenay (Calvados) et fermeture du
gisement de Géfosse Fontenay Nord en zone de production 14-161**

- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment son livre IX ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 octobre 2012 modifié relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime à pied professionnelle ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 octobre 2012 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture des poissons et autres organismes marins effectuée dans le cadre de la pêche maritime de loisir ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 janvier 2013 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle ;
- VU** l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2016 modifié déterminant les conditions de délivrance du permis de pêche à pied professionnelle ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 98/2007 du 31 juillet 2007 modifié portant création des commissions de visite des gisements de coques et de moules de pêche à pied professionnelle dans le département du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 25/2015 du 16 février 2015 modifié portant réglementation de l'exercice de la pêche maritime de loisir à pied sur la partie de l'estran du littoral du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 14/2016 du 26 décembre 2016 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et de reparcage de coquillages vivants du département du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13/2018 du 09 février 2018 rendant obligatoire la délibération PPP-2017/11 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie (CRPMEMN) portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence pêche à pied sur le littoral de Normandie ;

VU l'arrêté du préfet du Calvados du 27 novembre 2018 portant autorisation de circuler et de stationner sur le domaine public maritime sur le littoral de la commune de Gêfosse-Fontenay ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGAR/17.019 du 06 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-MARIE COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

VU la décision directoriale n° 837/2017 du 06 septembre 2017 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU la demande écrite du CRPMEM de Normandie du 25 octobre 2018 ;

VU le procès-verbal de la commission de visite du gisement coquillier organisée le 05 novembre 2018 ;

VU l'avis du CRPMEM de Normandie du 08 novembre 2018 ;

VU l'avis de la mairie de Gêfosse-Fontenay du 27 novembre 2018 ;

VU les résultats d'analyses du REMI du mois de novembre 2018 ;

Considérant la présence très importante de coques de taille marchande sur le gisement ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

A R R E T E

Article 1 – Délimitation du secteur

La délimitation du gisement identifié 14-170 « Gêfosse-Fontenay Sud – le Wigwam », est définie par l'arrêté préfectoral n° 14/2016 du 26 décembre 2016 modifié susvisé.

La limite entre les deux gisements identifiés 14-161 et 14-170 est matérialisée par un alignement de deux piquets visibles à basse-mer.

Article 2 – Période de pêche

La pêche à pied professionnelle et de loisir des coques sont autorisées à compter du **lundi 03 décembre 2018** à 00h00 sur le gisement classé B situé en zone de production 14-170.

La pêche de loisir est autorisée selon les dispositions du présent arrêté et celles prévues à l'arrêté n° 25/2015 du 16 février 2015 modifié susvisé.

La pêche à pied des coquillages fouisseurs est interdite sur le gisement 14-161 classé C « Grandcamp-Maisy Ouest et Gêfosse-Fontenay », à compter du dimanche 02 décembre 2018 à 00h00.

Article 3 – Jour de pêche et engin de pêche autorisé

La pêche professionnelle est autorisée du lundi au samedi inclus sans condition de coefficient de marée ainsi que les jours fériés. Compte tenu de l'important coefficient de marée et des besoins du marché à la veille des fêtes de Noël, la pêche sera également autorisée, à titre exceptionnel, le dimanche 23 décembre 2018.

Les horaires de pêche sont fixés par un arrêté complémentaire du directeur interrégional de la mer Manche-Est mer du Nord, sur proposition du CRPME de Normandie. Pour la période du 3 décembre 2018 au 5 janvier 2019, les horaires de pêche figurent en annexe du présent arrêté.

La pêche de loisir est autorisée tous les jours.

La pêche ne peut être effectuée qu'à l'aide d'un râteau manié à la main.

Les modalités de pêche du présent arrêté pourront être revues en cours d'activité en fonction de l'état de la ressource et du respect des dispositions générales de l'arrêté, sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados et après avis de la commission de visite.

Article 4 – Quota et taille minimale

Pêche à pied professionnelle

Le quota est fixé à 64 kg par pêcheur et par jour. Les coques devront être réparties dans deux sacs de 32 kilogrammes nets.

Pêche à pied de loisir

Le quota pour les pêcheurs à pied de loisir est fixé à 5 kg par pêcheur et par marée.

Taille minimale des coques - pêche à pied professionnelle et de loisir

Les coques sont triées sur le gisement et celles n'atteignant pas la taille minimale légale (2,7 cm) sont remises à la mer.

Article 5 – Conditions d'autorisation de pêche à pied professionnelle – mesures sanitaires

Seuls peuvent pratiquer la pêche à pied professionnelle sur ce gisement, les pêcheurs à pied professionnels, titulaires d'un permis de pêche à pied professionnel accordé par un préfet de département et justifiant d'une autorisation de pêche pour l'année 2018-2019 délivrée par le CRPME de Normandie, validée par l'apposition d'un timbre espèce « coques » correspondant.

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados transmettra la liste des pêcheurs autorisés à exercer la pêche des coques sur la zone de production 14-170 à madame le maire de Géfosse-Fontenay.

Dans le cadre du respect de la réglementation sanitaire, chaque pêcheur à pied doit souscrire un contrat d'approvisionnement (contrat de gré à gré) auprès d'un purificateur agréé ou d'une conserverie. Ce contrat doit être transmis auprès des services de la direction départementale des territoires et de la mer – service maritime et littoral préalablement à l'exercice de l'activité.

Article 6 – Traçabilité des produits pêchés

Avant chaque fermeture de sac, une étiquette réglementaire, délivrée par le CRPME de Normandie, sur laquelle figure le nom et prénom du pêcheur à pied, son numéro de licence, le poids, le type de coquillages pêché, la date de pêche, le nom du gisement et son numéro de zone de production sur lequel ont été pêchés les coquillages, doit être insérée dans le sac.

Chaque sac doit être fermé avant tout transport par vélo ou tracteur.

À l'occasion du contrôle, les sacs ne comportant aucune étiquette ou comportant des étiquettes non conformes ou incomplètes seront appréhendés.

Article 7 – Document d'enregistrement

Lors de chaque opération de transport de coquillages à destination d'un centre de purification agréé ou d'une conserverie, un document d'enregistrement doit accompagner les produits. Le modèle de document d'enregistrement (formulaire CERFA 15063*03) est à télécharger sur le site internet des services de l'État du Calvados ([www.calvados.gouv.fr/politiques_publicques/mer-littoral_et_sécurité_maritime/transfert_de_coquillages_vivants/document Cerfa 15063*03](http://www.calvados.gouv.fr/politiques_publicques/mer-littoral_et_sécurité_maritime/transfert_de_coquillages_vivants/document_Cerfa_15063*03)).

Tout opérateur responsable d'un transfert de lots de coquillages vivants émet également pour chaque lot un document d'enregistrement. Il remet l'original au destinataire du lot et en conserve

une copie pendant un an dans le registre dans lequel les documents d'enregistrement sont archivés chronologiquement.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 susvisé relatives aux conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants avant expédition doivent être respectées.

Article 8 – Conditions d'accès et de circulation sur le domaine public maritime

Les conditions sont définies par l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2018 susvisé portant autorisation de circuler et stationner sur le domaine public maritime.

Article 9 – Statistiques de pêche

Chaque pêcheur à pied professionnel doit retourner à la DDTM – SML du Calvados le 5 du mois suivant, la fiche de pêche à pied professionnelle mensuelle dans laquelle la récolte journalière des coques doit être mentionnée ainsi que le numéro de la zone de pêche.

Article 10 – Respect de l'environnement et des arrêtés municipaux

Les pêcheurs doivent prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la propreté des lieux de débarquement et de chargement et le respect du milieu naturel. Aucun déchet ni produit de la pêche ne doit être abandonné sur le littoral.

Par ailleurs, les pêcheurs sont tenus de respecter l'environnement, en évitant le passage sur la végétation littorale, et de se conformer aux dispositions des arrêtés municipaux et préfectoraux en vigueur sur la partie littorale considérée.

Article 11 – Infractions encourues

Toute infraction au présent arrêté ou aux règles générales relatives à la pêche professionnelle à pied et aux conditions de transport ou de mise sur le marché des coquillages expose son auteur à une suspension du permis de pêche ainsi qu'aux suites pénales prévues conformément aux dispositions du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

Article 12 – Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 138/2015 du 26 novembre 2015 est abrogé à compter du dimanche 2 décembre 2018

Article 13 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux soit auprès de l'auteur de la décision, soit d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télé recours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 14 – Application de l'arrêté

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation

Collection des arrêtés : préfectures

Destinataires :

DDTM 14, 50, 80-62
Préfecture Maritime Manche (division action de l'État en mer)
Groupements de gendarmerie maritime de Manche - mer du Nord
Mairies littorales Gêfosse-Fontenay, Grandcamp-Maisy
ARS et DDPP 14
CRPMEM Normandie
Pêcheurs à pied membres de la commission « coques » du
CRPMEMN de Normandie
Purificateurs de coquillages répertoriés à la DDTM 14.
Service PGL – Archives
DIRM- DIRM MT-BN
CACEM

Le chef du service de contrôle
des activités maritimes
Xavier DESMOULINS
Direction interrégionale de la mer
Manche Est - mer du Nord

ANNEXE :

**Horaires de pêche en zone de production 14-170 Géfosse-Fontenay Sud (le Wigwan)
(Heure basse mer de Grandcamp)**

DECEMBRE 2018				
Date	Horaire Basse Mer	Horaires de pêche		coefficient de marée
lundi, 3 décembre 2018	13:42	10:42	16:42	64
mardi, 4 décembre 2018	14:41	11:41	17:41	73
mercredi, 5 décembre 2018	15:31	12:31	18:31	80
jeudi, 6 décembre 2018	16:13	13:13	19:13	85
vendredi, 7 décembre 2018	16:49	13:49	19:49	87
samedi, 8 décembre 2018	17:23	14:23	20:23	86
lundi, 10 décembre 2018	18:30	15:30	21:30	78
mardi, 11 décembre 2018	19:03	16:03	22:03	71
mercredi, 12 décembre 2018	07:21	04:21	10:21	67
jeudi, 13 décembre 2018	07:53	04:53	10:53	58
vendredi, 14 décembre 2018	08:32	05:32	11:32	50
samedi, 15 décembre 2018	09:24	06:24	12:24	42
lundi, 17 décembre 2018	11:38	08:38	14:38	39
mardi, 18 décembre 2018	12:46	09:46	15:46	45
mercredi, 19 décembre 2018	13:50	10:50	16:50	55
jeudi, 20 décembre 2018	14:47	11:47	17:47	67
vendredi, 21 décembre 2018	15:41	12:41	18:41	79
samedi, 22 décembre 2018	16:32	13:32	19:32	89
dimanche 23 décembre 2018	17:20	14:20	20:20	97
lundi, 24 décembre 2018	18:06	15:06	21:06	100
mardi, 25 décembre 2018	18:51	15:51	21:51	99
mercredi, 26 décembre 2018	07:12	16:36	22:36	97
jeudi, 27 décembre 2018	07:58	04:58	10:58	90
vendredi, 28 décembre 2018	08:48	05:48	11:48	81
samedi, 29 décembre 2018	09:43	06:43	12:43	70
lundi, 31 décembre 2018	11:54	08:51	14:54	56
mardi, 1 janvier 2019	13:04	10:04	16:04	56
mercredi, 2 janvier 2019	14:10	11:10	17:10	60
jeudi, 3 janvier 2019	15:06	12:06	18:06	66
vendredi, 4 janvier 2019	15:52	12:52	18:52	71
samedi, 5 janvier 2019	16:30	13:30	19:30	76

Direction interrégionale de la mer Manche est - Mer du
Nord

R28-2018-11-26-007

Décision n° 1176-2018 en date du 26/11/2018 fixant les
horaires de pêche de praires et amandes de mer sur le

*Décision n° 1176-2018 en date du 26/11/2018 fixant les horaires de pêche de praires et amandes
de mer sur le gisement "Ouest Cotentin" pour le mois de - décembre 2018-1*

**gisement "Ouest Cotentin" pour le mois de - décembre
2018-1**

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 26 novembre 2018

**La préfète de la région Normandie
préfète de la Seine Maritime
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

DÉCISION n° 1176 / 2018

fixant les horaires d'autorisation de pêche des praires et des amandes de mer sur le gisement « Ouest Cotentin » pour le mois de décembre 2018

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire et notamment les articles R.921-76 à R.921-82 ;

VU l'arrêté préfectoral n°81/2018 du 11 septembre 2018 rendant obligatoire la délibération n° 2018/PR-B-7 du 7 septembre 2018 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie fixant les conditions d'exploitation des praires et des amandes de mer sur le gisement de l'Ouest Cotentin pour la campagne de pêche 2018-2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 17.019 du 06 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°834/2017 du 06 septembre 2017 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche-est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU la proposition du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie du 26 novembre 2018 ;

DECIDE

Article 1 :

La pêche des praires et des amandes de mer à la drague, dans les limites du gisement Ouest Cotentin, est autorisée pour le mois de décembre 2018, aux dates et horaires suivants, sans préjudice des dispositions d'un arrêté de fermeture :

DATE	PRAIRES	AMANDES
LUNDI 3 DECEMBRE	4 H 15 - 14 H 15	4 H 15 - 14 H 15
MARDI 4 DECEMBRE	5 H 00 - 15 H 00	5 H 00 - 15 H 00
MERCREDI 5 DECEMBRE	6 H 00 - 16 H 00	6 H 00 - 16 H 00
JEUDI 6 DECEMBRE	6 H 45 - 16 H 45	6 H 45 - 16 H 45
VENDREDI 7 DECEMBRE	PAS DE PECHE	7 H 00 - 17 H 00
LUNDI 10 DECEMBRE	9 H 00 - 19 H 00	9 H 00 - 19 H 00
MARDI 11 DECEMBRE	9 H 30 - 19 H 30	9 H 30 - 19 H 30
MERCREDI 12 DECEMBRE	10 H 00 - 21 H 00	10 H 00 - 21 H 00
JEUDI 13 DECEMBRE	10 H 45 - 20 H 45	10 H 45 - 20 H 45
VENDREDI 14 DECEMBRE	PAS DE PECHE	11 H 00 - 21 H 00
SAMEDI 15 DECEMBRE	PAS DE PECHE	11 H 45 - 21 H 45
DIMANCHE 16 DECEMBRE	1 H 00 - 11 H 00	1 H 00 - 11 H 00
LUNDI 17 DECEMBRE	1 H 45 - 11 H 45	1 H 45 - 11 H 45
MARDI 18 DECEMBRE	3 H 00 - 13 H 00	3 H 00 - 13 H 00
MERCREDI 19 DECEMBRE	4 H 00 - 14 H 00	4 H 00 - 14 H 00
JEUDI 20 DECEMBRE	5 H 00 - 15 H 00	5 H 00 - 15 H 00
VENDREDI 21 DECEMBRE	5 H 30 - 15 H 30	5 H 30 - 15 H 30
SAMEDI 22 DECEMBRE	6 H 30 - 16 H 30	6 H 30 - 16 H 30
LUNDI 24 DECEMBRE	PAS DE PECHE	PAS DE PECHE
MARDI 25 DECEMBRE	PAS DE PECHE	PAS DE PECHE
MERCREDI 26 DECEMBRE	9 H 30 - 19 H 30	9 H 30 - 19 H 30
JEUDI 27 DECEMBRE	10 H 15 - 20 H 15	10 H 15 - 20 H 15
VENDREDI 28 DECEMBRE	11 H 00 - 21 H 00	11 H 00 - 21 H 00
SAMEDI 29 DECEMBRE	12 H 00 - 22 H 00	12 H 00 - 22 H 00

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,

Collection des décisions : Préfecture de Normandie

Destinataires :

CNSP - CROSS Etel
 CRPM de Normandie
 DDTM-DML 50 - 35
 Groupement Gendarmerie maritime Manche / mer du Nord
 IFREMER Port-en-Bessin
 BN Granville
 Douanes CH
 DIRMer MEMNor

Par déléation,
 La chef de service
 régulation des activités et des emplois maritimes
 Muriel ROUYER

Direction interrégionale de la mer Manche est - Mer du
Nord

R28-2018-11-26-008

Décision n° 1177-2018 en date du 26/11/2018 fixant les
horaires de pêche de la coquille Saint-Jacques sur le
gisement "Ouest Cotentin" pour le mois de - décembre
*Décision n° 1177-2018 en date du 26/11/2018 fixant les horaires de pêche de la coquille
Saint-Jacques sur le gisement "Ouest Cotentin" pour le mois de - décembre 2018*
2018

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 26 novembre 2018

**La préfète de la région Normandie
préfète de la Seine Maritime
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

DÉCISION n° 1177 / 2018

**Fixant les horaires de pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement « Ouest-Cotentin »
pour le mois de décembre 2018**

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire et notamment les articles R.921-76 à R.921-82 ;

VU l'arrêté préfectoral n°30/2015 du 25 février 2015 portant création de zones de pêche réglementées de la coquille Saint-Jacques dans l'ouest Cotentin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 91/2018 du 27 septembre 2018 rendant obligatoire la délibération n°2018/CSJOC-B9 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques sur le gisement « Ouest-Cotentin » pour la campagne 2018-2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGAR/17.09 du 06 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activité à Monsieur Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°834/2017 du 06 septembre 2017 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche-est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU la demande du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie du 25 octobre 2018 ;

DECIDE

Article 1 :

La pêche de la coquille Saint-Jacques, dans les limites du gisement Ouest Cotentin et selon les dispositions prévues par l'arrêté n°91/2018 du 27 septembre 2018 susvisé, est autorisée pour le mois de décembre 2018 selon les dispositions et les horaires joints en annexe du présent arrêté, sans préjudice des dispositions d'un arrêté de fermeture.

Article 2 :

Les zones situées à l'Ouest du méridien 002°05'00"W ne sont pas soumises aux horaires spécifiés à l'article 3 mais aux conditions générales d'ouverture et de fermeture suivantes :

À compter du lundi 3 décembre 2018, la pêche est autorisée du lundi au vendredi.

Article 3 :

À l'Est du méridien 002°05'00" W (zones définies à l'article 4.1 et 4.2 de l'arrêté n°91/2018 du 27 septembre 2018 susvisé), la pêche est autorisée selon les horaires joints en annexe de la présente décision.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision soit, d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Article 5 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,

Par délégation,
La chef de service
régulation des activités et des emplois maritimes
Muriel ROUYER

Collection des décisions : Préfecture de Normandie

Destinataires :

CNSP - CROSS Etel
CRPMEM de Normandie
DDTM-DML 50-35
Groupement Gendarmerie maritime Manche / mer du Nord
IFREMER Port-en-Bessin
BN Granville
Douanes CH
DIRMer MEMNor

Annexe à la décision n° 1177/2018 :

horaires de pêche à l'Est du méridien 002°05'00" W

DATE	HORAIRES
LUNDI 3 DECEMBRE	3 H 30 - 15 H 30
MARDI 4 DECEMBRE	4 H 30 - 16 H 30
MERCREDI 5 DECEMBRE	5 H 30 - 17 H 30
JEUDI 6 DECEMBRE	6 H 00 - 18 H 00
VENDREDI 7 DECEMBRE	7 H 30 - 19 H 30

LUNDI 10 DECEMBRE	8 H 30 - 20 H 30
MARDI 11 DECEMBRE	9 H 00 - 21 H 00
MERCREDI 12 DECEMBRE	9 H 30 - 21 H 30
JEUDI 13 DECEMBRE	10 H 00 - 22 H 00
VENDREDI 14 DECEMBRE	0 H 00 - 12 H 00
SAMEDI 15 DECEMBRE	PAS DE PECHE
DIMANCHE 16 DECEMBRE	0 H 30 - 12 H 30

LUNDI 17 DECEMBRE	2 H 00 - 14 H 00
MARDI 18 DECEMBRE	3 H 00 - 15 H 00
MERCREDI 19 DECEMBRE	4 H 00 - 16 H 00
JEUDI 20 DECEMBRE	5 H 00 - 17 H 00
VENDREDI 21 DECEMBRE	5 H 30 - 17 H 30
SAMEDI 22 DECEMBRE	6 H 30 - 18 H 30

LUNDI 24 DECEMBRE	PAS DE PECHE
MARDI 25 DECEMBRE	PAS DE PECHE
MERCREDI 26 DECEMBRE	9 H 30 - 21 H 30
JEUDI 27 DECEMBRE	10 H 00 - 22 H 00
VENDREDI 28 DECEMBRE	11 H 00 - 23 H 00
SAMEDI 29 DECEMBRE	12 H 00 - 24 H 00
LUNDI 3 DECEMBRE	3 H 30 - 15 H 30